

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.638/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 24 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modèles des attestations, des avis et du certificat de qualification délivrés dans l'enseignement spécialisé de forme 3", a donné le 8 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Le projet n'a pas d'autre objet que d'établir le modèle des formulaires qui lui sont annexés. Il ne formule aucune règle nouvelle par rapport à celles contenues aux articles 54, 56 et 57 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

En conséquence, le projet est dépourvu de tout caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées et ne doit, dès lors, pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir en ce sens, par exemple, l'avis 33.546/2, donné le 12 juin 2002 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle des membres du personnel enseignant des Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS